



Bruxelles, le 4.8.2017
C(2017) 5631 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4.8.2017

**portant approbation de la modification du programme de développement rural de la
Réunion (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le
développement rural**

CCI 2014FR06RDRP004

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4.8.2017

portant approbation de la modification du programme de développement rural de la Réunion (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural

CCI 2014FR06RDRP004

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil¹, et notamment son article 11, point b,

considérant ce qui suit :

- (1) Le programme de développement rural de la région Réunion en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2020 a été approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2015)6028 du 25 août 2015.
- (2) Le 30 juin 2017, la France a soumis à la Commission une demande de modification du programme de développement rural de la Réunion, conformément à l'article 11, point b, du règlement (UE) n° 1305/2013.
- (3) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil², la Commission a évalué la demande de modification du programme de développement rural et n'a pas formulé d'observations. La France a soumis une version révisée de la modification du programme de développement rural le 27 juillet 2017.
- (4) Les autorités compétentes de la France ont dûment motivé et justifié la demande de modification conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n°

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

² Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

1303/2013, et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission³.

- (5) La Commission a conclu que la modification du programme de développement rural est compatible avec le règlement (UE) n° 1303/2013, avec le règlement (UE) n° 1305/2013 ainsi qu'avec l'Accord de partenariat avec la France, approuvé par décision d'exécution de la Commission C(2014)5752 du 8 août 2014.
- (6) Il convient par conséquent d'approuver la modification du programme de développement rural.
- (7) La présente décision ne couvre pas les aides d'État au sens des articles 107, 108 et 109 du traité ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité qui n'ont pas encore été approuvées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1

La modification du programme de développement rural de la région Réunion, transmise à la Commission dans sa version finale le 27 juillet 2017, est approuvée.

Article 2

Les dépenses qui deviennent éligibles du fait de la modification du programme le sont à partir du 30 juin 2017.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4.8.2017

Par la Commission

Jerzy PLEWA

Directeur-Général

